



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 168 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012206-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 2010 portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord - Pas- de- Calais et du département deu Nord | 1 |
|--|---|

59_Sous- Préfecture de DOUAI

| | |
|--|---|
| Autre - Autorisation préfectorale de pénétration dans les propriétés privées pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier sur les territoires des communes d'AUBY, ESQUERCHIN, FLERS- en- ESCREBIEUX et LAUWIN-PLANQUE | 4 |
|--|---|

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2012207-0010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique | 9 |
|---|---|

| | |
|--|----|
| Décision - Décision portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) | 11 |
|--|----|

R_Finances publiques

Cabinet

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012209-0001 - Arrêtés portant délégation de signature | 14 |
|--|----|

France Domaines

| | |
|--|----|
| Autre - Convention d'utilisation immatriculée concernant l'immeuble sis 22, rue Roger Salengro à CONDES SUR L'ESCAUT (059-2011-0144) | 18 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Autre - Convention d'utilisation immatriculée concernant l'immeuble sis 28, rue des près à ANESNES- SUR- HELPE (059-2011-0114) | 27 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Autre - Convention d'utilisation immatriculée concernant l'immeuble sis 29 route de Landrecies à AVESNELLES (059-2011-0141) | 33 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Autre - Convention d'utilisation immatriculée concernant l'immeuble sis 37 rue du Plat à LILLE (059-2011-0190) | 42 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Autre - Convention d'utilisation immatriculée concernant l'immeuble sis ETS Lieutenant d'administration Creupelandt route de Gruson à CYSOING (059-2012-0222) | 51 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Autre - Convention d'utilisation immatriculée concernant l'immeuble sis route de Gruson à CYSOING (059-2012-0207) | 58 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Autre - Convention d'utilisation immatriculée concernant l'immeuble sis route de Poperinghe à GODEWAERSVELDE (059-2012-0211) | 66 |
|--|----|

Autre - Convention d'utilisation immatriculée concernant l'immeuble sis 2 rue de
la poste à CAMBRAI (059-2011-0143)

..... 74



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012206-0004

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 24 Juillet 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 2010
portant organisation des services de la
préfecture de la zone de défense Nord, de la
région Nord - Pas- de- Calais et du
département deu Nord

PRÉFET DU NORD

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 5 FEVRIER 2010 PORTANT ORGANISATION DES
SERVICES DE LA PREFECTURE
DE LA ZONE DE DEFENSE NORD, DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les circulaires du Premier Ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu la circulaire du secrétariat général du gouvernement n° 5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant création et organisation du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) du Nord ;

Vu l'avis des comités techniques de la préfecture du Nord du 17 avril 2012, de la direction départementale des territoires et de la mer des 4 et 18 avril 2012, de la direction départementale de la cohésion sociale des 13 avril et 7 juin 2012 et de la direction départementale de la protection des populations des 17 et 27 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions relatives à la direction des télécommunications et des systèmes d'information figurant au paragraphe V de l'annexe de l'arrêté du 5 février 2010 modifié, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

1. Socle commun :
 - bureau « infrastructures, maintenance et télécommunications » :
 - . pôle « infrastructures, réseaux et télécommunications »,
 - . pôle « exploitation et maintenance ».

2. Périmètre optionnel :
 - bureau « études et projets » :
 - . pôle « intégration de solutions »
 - . pôle « conception des systèmes applicatifs »
 - pôle support administratif.
 - centre de traitement des appels téléphoniques (standard mutualisé avec le département du Pas-de-Calais). »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 24 JUIL. 2012

Dominique BUR

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Jérôme COLLAS, Secrétaire Général de la Sous- Préfecture de Douai
le 23 Juillet 2012**

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Autorisation préfectorale de pénétration dans les propriétés privées pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier sur les territoires des communes d'AUBY, ESQUERCHIN, FLERS- en- ESCREBIEUX et LAUWIN- PLANQUE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Collectivités Territoriales
Et de l'Environnement

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD – PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Autorisation préfectorale de pénétration dans les propriétés privées pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier sur les territoires des communes d'AUBY, ESQUERCHIN, FLERS-en-ESCREBIEUX et LAUWIN-PLANQUE

Vu le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 3 novembre 2010 fixant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ESQUERCHIN, FLERS-en-ESCREBIEUX et LAUWIN-PLANQUE ;

Vu le procès-verbal de cette commission du 10 février 2012 confirmant notamment la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, sur une partie des territoires tels que fixés sur le plan de périmètre ci-annexé ;

Vu la demande du 21 juin 2012 du Président du Conseil Général du Nord, Direction du Développement Local, Service Aménagement Rural et Agriculture, sollicitant l'autorisation, pour les agents départementaux et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier, de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre défini par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ESQUERCHIN, FLERS-en-ESCREBIEUX et LAUWIN-PLANQUE et s'étendant sur lesdites communes avec extension sur la commune d'AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé MALHERBE, Sous-Préfet de DOUAI;

ARRETE

Article 1 : Les agents du département et des administrations mandatées par lui, ainsi que toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'étude d'aménagement foncier afin de procéder aux travaux relatifs à ces opérations.

.../...

Article 2 : Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les personnes mentionnées à l'article 1 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer :

- dans les propriétés privées non closes que le 11^{ème} jour après celui de l'affichage du présent arrêté en mairies d'AUBY, ESQUERCHIN, FLERS-en-ESCREBIEUX et LAUWIN-PLANQUE ;
- dans les propriétés privées closes que le 6^{ème} jour après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté aux propriétaires faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Messieurs les Maires d'AUBY, ESQUERCHIN, FLERS-en-ESCREBIEUX et LAUWIN-PLANQUE, les services de police, les propriétaires et habitants desdites communes, sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux, quelconque trouble ou empêchement et de déranger les différents mâts, balises, jalons, bornes piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge du Département du Nord. A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958, relatifs à la protection des eaux souterraines, en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter des forages.

.../...

Article 7 : Messieurs les Maires d'AUBY, ESQUERCHIN, FLERS-en-ESCREBIEUX et LAUWIN-PLANQUE sont expressément chargés de faire publier et afficher pendant 15 jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général – Direction du Développement Local, Service Aménagement Rural et Agriculture – Hôtel du Département - 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX.

Article 8 : Le Président du Conseil Général du Nord est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien).

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien, connu demeurant dans la commune, la notification sera faite à ceux-ci en mairies.

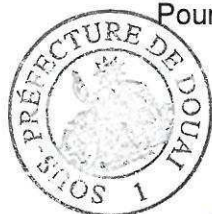
Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Président du Conseil Général du Nord,
- aux Maires d'AUBY, ESQUERCHIN, FLERS-en-ESCREBIEUX et LAUWIN-PLANQUE ,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Nord
- au Directeur Département des Territoires et de la Mer
- au Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 23 juillet 2012



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

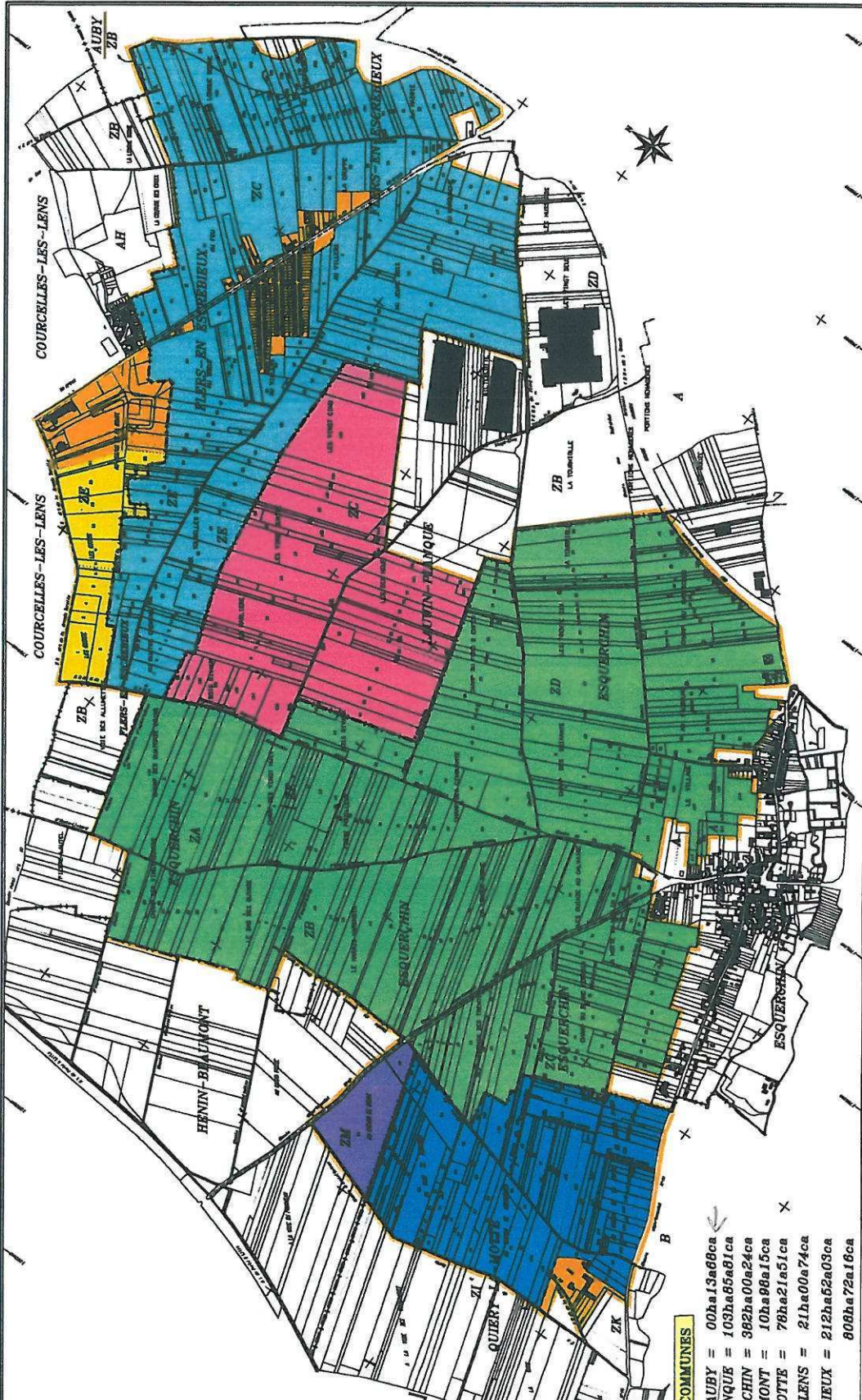

Jérôme COLLAS



AMÉNAGEMENT PROVISOIRE APPROUVÉ EN PRÉSENCE
 DES MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ETUDE D'AMÉNAGEMENT PONCIER

(NORD)
 ESQUERCHIN - LAUTIN-PLAQUE
 FLERS EN ESCREBIEUX
 AUBY
 (PAS-DE-CALAIS)
 QUERRY LA NOTTE - HENRI BEAUMONT
 COURCELLES LES LENS
PLAN PÉRIMÈTRE
 C.I.A.P. du 10 FÉVRIER 2012

Echelle : 1/5000
 0 100 200 300 MÈTRES



SURFACE PAR COMMUNES

- AUBY = 00ha13a88ca
- LAUTIN-PLAQUE = 103ha85a81ca
- ESQUERCHIN = 392ha00a24ca
- HENRI-BEAUMONT = 10ha98a15ca
- QUERRY-LA-NOTTE = 78ha21a51ca
- COURCELLES-LES-LENS = 21ha00a74ca
- FLERS-EN-ESCREBIEUX = 212ha62a03ca
- 808ha72a16ca



Autre - 27/07/2012



VU pour être annexé à noire
 Arrêté en date du 23 JUL. 2012
 Pour LE SOUS-PRÉFET,
 le Secrétaire Général

Jérôme COLLAS



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012207-0010

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 25 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant renouvellement d'agrément
régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'ARS Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2007 portant agrément de l'association régionale de défense des victimes de l'amiante Nord-Pas-de-Calais (ARDEVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2007 portant agrément de Nord-Mentalités ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 22 juin 2012 ;

Sur proposition de la directrice déléguée chargée de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'ARS Nord Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 – Ont obtenu le renouvellement de leur agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, les associations suivantes :

A compter du 15 février 2012 :

- L'Association régionale de défense des victimes de l'amiante du Nord-Pas-de-Calais (ARDEVA), dont le siège social est situé : 19 rue du Jeu de Paume, 59942 Dunkerque

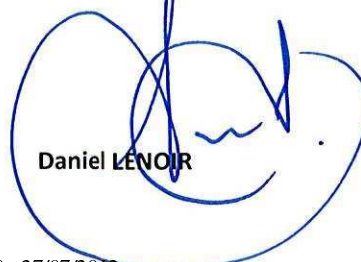
A compter du 5 juin 2012 :

- Nord - Mentalités, dont le siège social est situé : Maison des associations, 100 rue de Lille, 59200 Tourcoing

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 – La directrice déléguée chargée de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'ARS Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **25 JUIL. 2012**


Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 26 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant prorogation de l'autorisation
de frais de siège social de l'association laïque
pour l'éducation, la formation, la prévention et
l'autonomie (ALEFPA)

**DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE
(ALEFPA)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'autorisation, d'un prélèvement de frais de siège délivrée le 31 Janvier 2008 par Monsieur le Préfet de la région Nord pas de Calais ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant que l'autorisation initiale a été accordée pour 5 années à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant la demande de l'association en date du 25 Juin 2012 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** L'autorisation de frais de siège de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) est prorogée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans les conditions de prestations et de taux prévues par l'autorisation initiale.
- ARTICLE 2** Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 5** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

FAIT A LILLE LE **26 JUL. 2012**

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012209-0001

**signé par Anne- Marie DUONG, comptable du service des impôts des entreprises
le 27 Juillet 2012**

**R_Finances publiques
Cabinet**

Arrêté portant délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VALENCIENNES

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES – LA RHONELLE

RUE RAOUL FOLLEREAU

BP 10439

59322 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par : Anne-Marie DUONG

sie.valenciennes-la-rhonelle@dgifp.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 27 14 65 28

Télécopie : 03 27 14 66 81

Valenciennes, le 27 juillet 2012

Arrêté portant délégation de signature

L'inspectrice divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises de Valenciennes-La Rhonelle ,

Vu l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,

Vu l'article L. 621-43 du code de commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts,

Vu la décision du directeur général des impôts du 23 septembre 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Michel BOUCLY, Inspecteur divisionnaire,

A l'effet :

1° de signer les avis à tiers détenteur prévus à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,

2° de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 622-24 du code de commerce.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Valenciennes-La Rhonelle.

Anne-Marie DUONG
Inspectrice divisionnaire
Comptable du SIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VALENCIENNES

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES – LA RHONELLE

RUE RAOUL FOLLEREAU

BP 10439

59322 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par : Anne-Marie DUONG

sie.valenciennes-la-rhonelle@dgifp.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 27 14 65 28

Télécopie : 03 27 14 66 81

Valenciennes, le 27 juillet 2012

Arrêté portant délégation de signature

L'inspectrice divisionnaire, responsable du Service des impôts des entreprises de Valenciennes-La Rhonelle ,

Vu les articles L 252 à L. 262 du livre des procédures fiscales

Vu l'article L. 621-43 du code de commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts,

Vu la décision du directeur général des impôts du 23 septembre 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A et B désignés ci-après, exerçant leurs fonctions au Service des impôts des entreprises de Valenciennes-La Rhonelle :

- M. BOUCLY Michel, Inspecteur divisionnaire
- M. CALLIN Samuel, Inspecteur
- Mme BONON Anne, Contrôleuse
- Mme MARETS Elisabeth, Contrôleuse
- M. SLABOLEPSZY Philippe , Contrôleur principal

A l'effet de signer et de rendre exécutoire, au nom du comptable, les pièces de procédure en matière d'action en recouvrement.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Valenciennes-La Rhonelle.

La Comptable du service des impôts des entreprises



Anne-Marie DUONG



Arrêté portant délégation de signature

La comptable du service des impôts des entreprises de Valenciennes La Rhônelle,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises Valenciennes La Rhônelle dont les noms suivent :

- M. BOUCLY Michel, inspecteur divisionnaire
- M. CALLIN Samuel, inspecteur
- M. SLABOLEPSZY Philippe, contrôleur principal
- Mme BONON Anne, contrôlease
- Mme MARETS Elisabeth, contrôlease

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de Valenciennes La Rhônelle.

A Valenciennes, le 27 juillet 2012

La Comptable du service des impôts des entreprises



Anne-Marie DUONG



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, le Colonel Jude VINOT, commandant le
groupement de gendarmerie départemental du Nord
le 12 Juillet 2012**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation immatriculée
concernant l'immeuble sis 22, rue Roger
Salengro à CONDES SUR L'ESCAUT
(059-2011-0144)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 101544



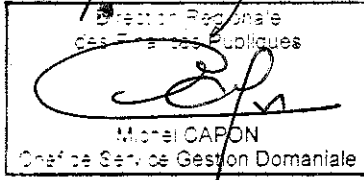
**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro *NO.B.P./520.000000/152*

Lille le *12/02/2012*

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,



-:- :-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :-:-

059-2011-0144

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du Nord représenté par Monsieur le colonel Jude VINOT, dont les bureaux sont au 201, boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CONDE SUR L'ESCAUT, 22 rue Roger Salengro.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la gendarmerie nationale dans l'exercice de ses missions de service public (caserne), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CONDE SUR L'ESCAUT, 22 rue Roger Salengro, cadastré section AR n° 118 pour une superficie cadastrale totale de 3 044 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 101544. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, et déclarés par le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départemental du Nord sont ceux repris en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

JV

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

JV
DB

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

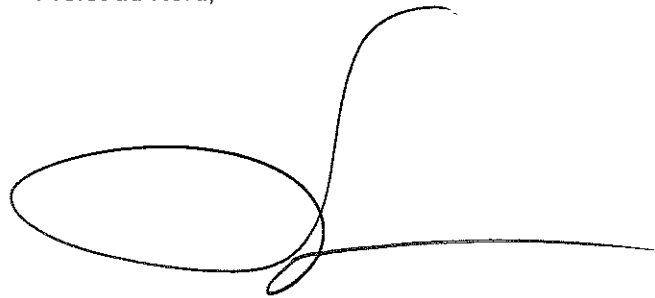
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2012

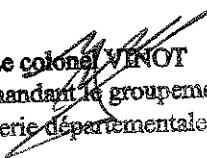
Le représentant du service utilisateur,
Le colonel commandant le groupement
de gendarmerie départemental du Nord,

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Jude VINOT

Dominique BUR


Le colonel VINOT
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Nord

Département :
NORD

Commune :
CONDE SUR L ESCAUT

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/03/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour : *acte a mon acte*
en date du *17 JUIN 2012*

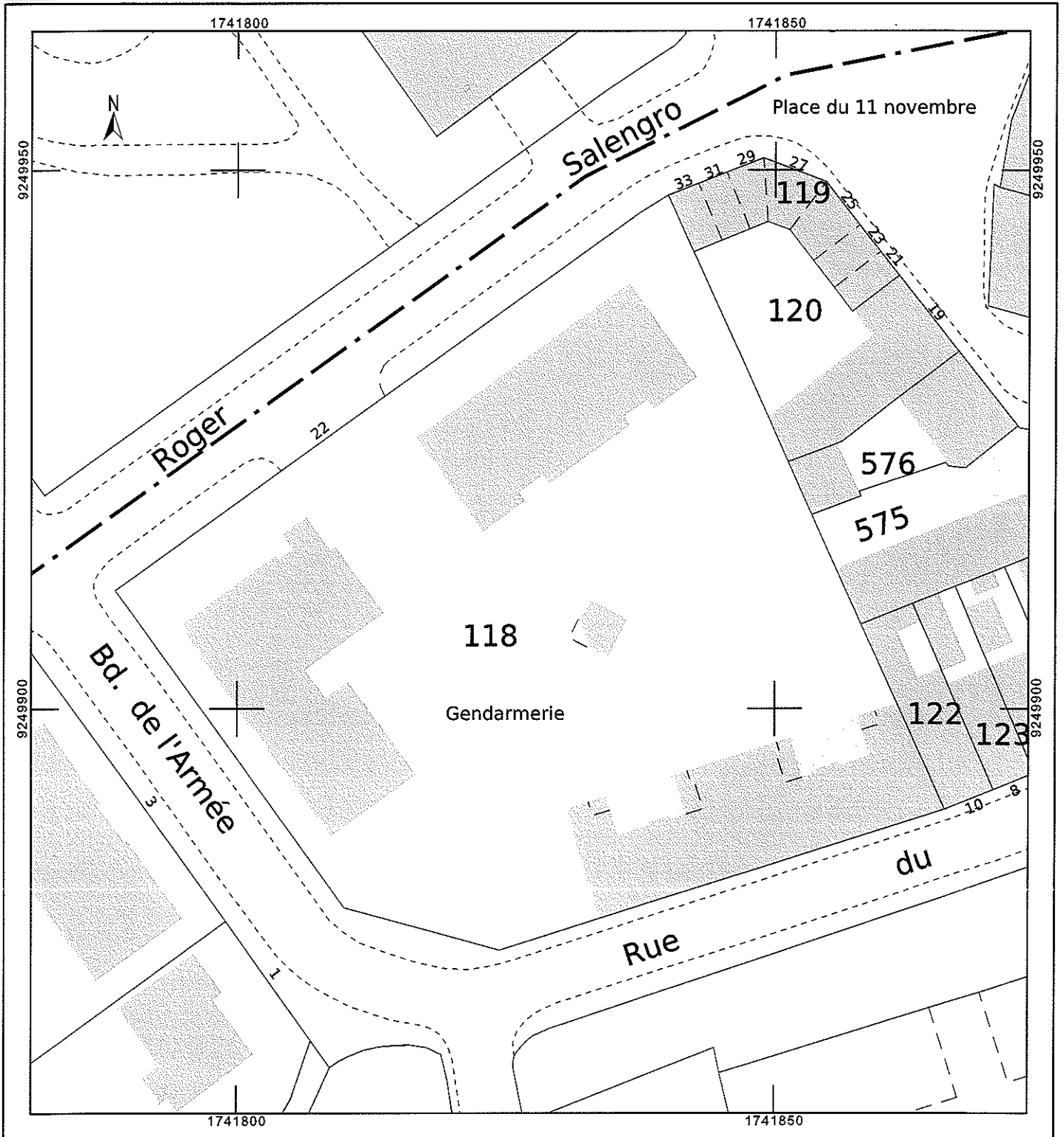
LE PREFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 107696

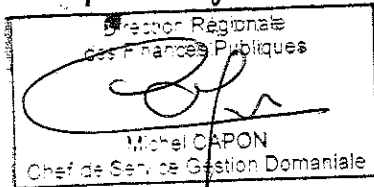


sous le numéro NORP/52.000.0000154
Lille le 18/07/2012

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,



- : - : -

CONVENTION D'UTILISATION

- : - : -

059-2011-0114

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Philippe DUPRIEZ, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, service administratif interrégional de Douai, représentant les services judiciaires du Nord, dont les bureaux sont au 1, place Charles de Pollinchove 59500 DOUAI,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AVESNES-SUR-HELPE, 28 rue des près.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition des services judiciaires dans l'exercice de ses missions de service public (centre d'archivage), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à AVESNES-SUR-HELPE, 28 rue des près, cadastré section AE n° 475 pour une superficie cadastrale totale de 731 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 107696.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Surfaces

La surface utile brute de l'immeuble désigné à l'article 2, est de 820 m² environ.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
 - b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
 - c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
 - d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.
- La** résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

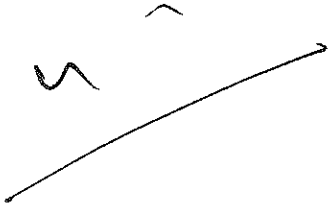
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

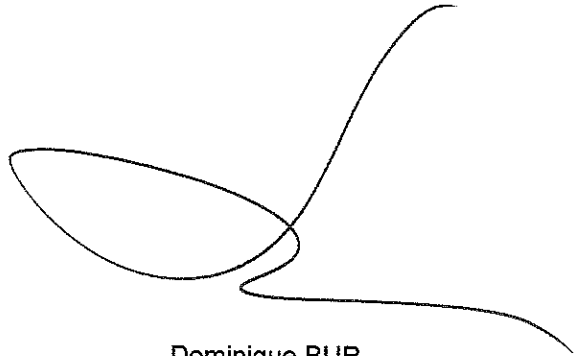
Fait à Lille, le 12 JUIL. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le directeur délégué à l'administration
interrégionale judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the end, with a small squiggle above it.

Philippe DUPRIEZ

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left side that extends into a long horizontal stroke on the right.

Dominique BUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du
~~12~~ 12 JUIL. 2012

(Signature)
Dominique BOUT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgrfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
NORD

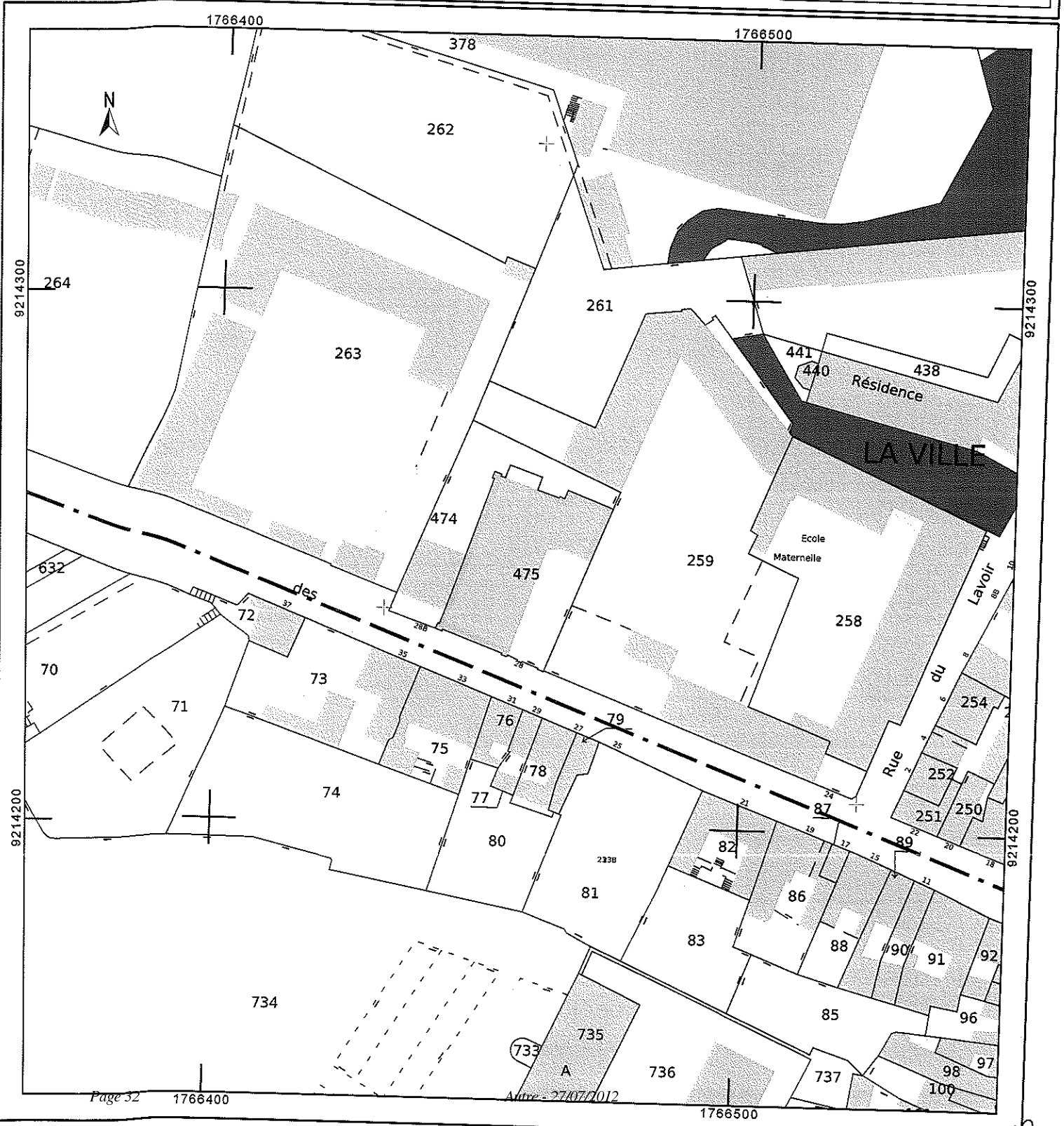
Commune :
AVESNES-SUR-HELPE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/06/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, le Colonel Jude VINOT, commandant le
groupement de gendarmerie départemental du Nord
le 12 Juillet 2012**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation immatriculée
concernant l'immeuble sis 29 route de
Landrecies à Avesnelles (059-2011-0141)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 109869



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro NDRP/520000000149
Lille le 18/07/12

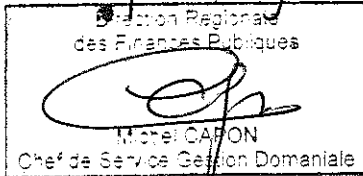
L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,

-- :-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

-- :-- :--



059-2011-0141

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du Nord représenté par Monsieur le colonel Jude VINOT, dont les bureaux sont au 201, boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AVESNELLES, 29 route de Landrecies.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JL
DB

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la gendarmerie nationale dans l'exercice de ses missions de service public (caserne), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à AVESNELLES, 29 route de Landrecies, cadastré section D n° 526 pour une superficie cadastrale totale de 16 812 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 109869. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, et déclarés par le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départemental du Nord sont ceux repris en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

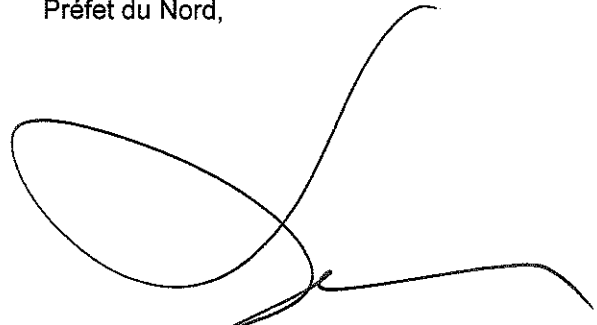
Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le colonel commandant le groupement
de gendarmerie départemental du Nord,

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Jude VINOT



Dominique BUR

Le colonel VINOT
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Nord

Département :
NORD

Commune :
AVESNELLES

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 10/04/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 12 JUIL. 2012

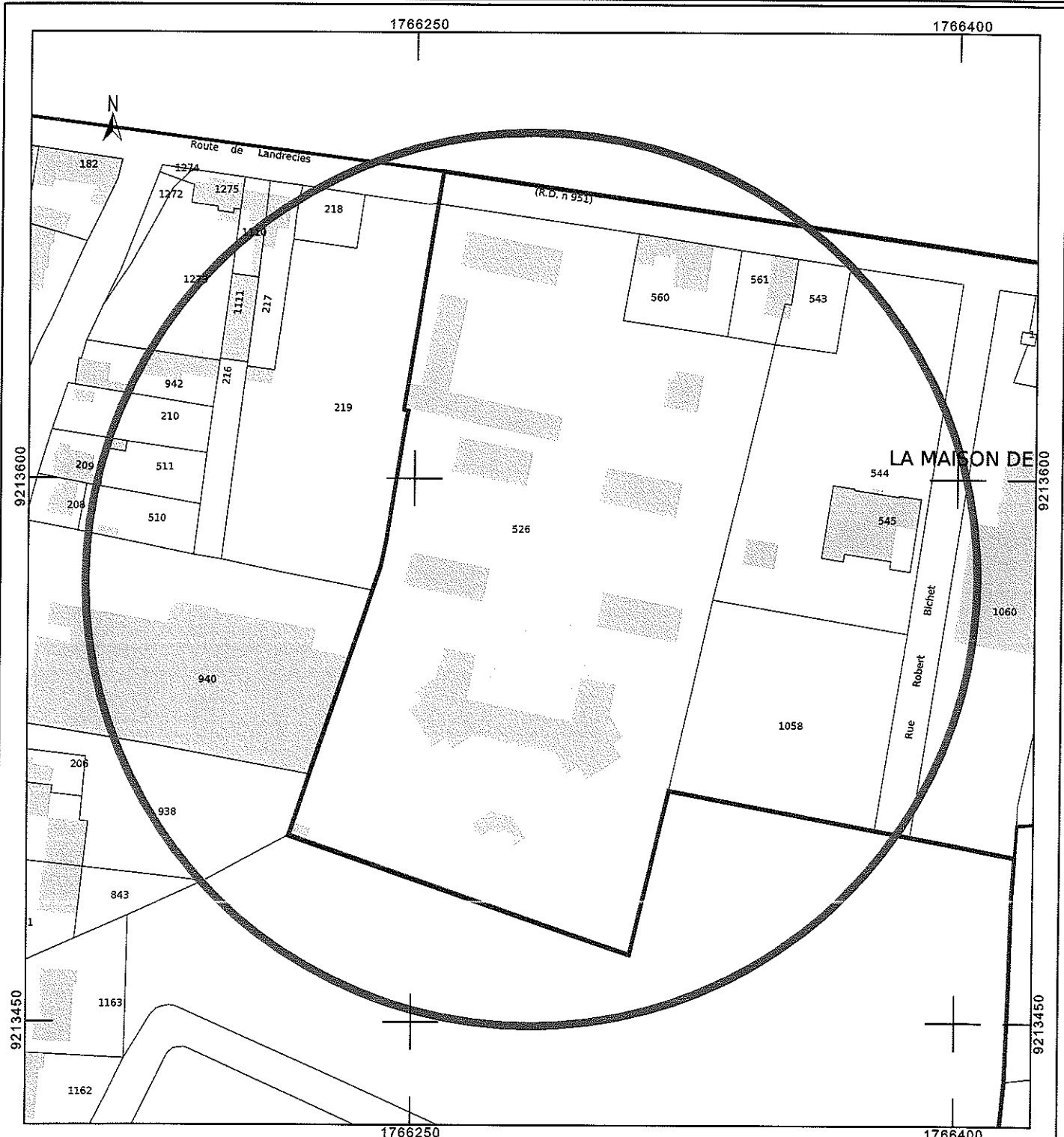
LE PRÉFET Annexe 1

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 - fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



(Bâtimens regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : CASERNE GENDARMERIE AVENUE ELLES
 UTILISATEUR : GENDARMERIE NATIONALE
 ADRESSE : 29 ROUTE DE LANDRECIES
 COMMUNE : LANDRECIES
 DEPARTEMENT : NORD
 REF CADASTRALES : D 575
 EMPRISE (m²) : 16 817

SHOM GLOBALE : 8151
 SUB GLOBALE : 2 117
 SUN GLOBALE : 57
 RATIO MOYEN (C) : m²/PHT

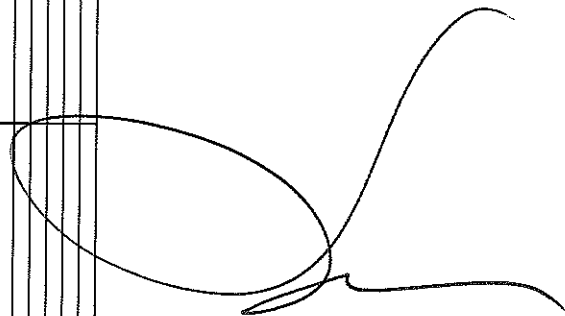
Date prise d'effet de la convention : 01/01/12
 Durées (par défaut) : 9 ans
 Intervalles contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/PHT
 Date de fin de la convention : 31/12/25

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

| IDENTIFICATION DE LA SURFACE | | | | | | | | | | MESURAGES | | | | | CONTROLES INTERMEDIAIRES | | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|--|---------------------------------|---|--|------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------|----------------|---------------------------|------------------------------|--------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|--------------------------------------|--|
| N° CHORUS de l'unité cadastrale | N° CHORUS de l'immeuble | N° CHORUS de la surface louée | Emploi principal de la surface louée | Désignation générale (bâtiment, terrain) | Désign. surface louée | Adresse (rue, n° et différence de site) | Rat. cadastrales (rue, n° et différence de site) | SHOM (m ²) | SUB (m ²) | SUN (m ²) | Catégorie de destination | SHOM / SUN (%) | Nombre de points de vente | Ratio d'occupation SUN / PHT | Mois annuel (euros) | Mois annuel (euros) | Mois annuel (euros) | Mois annuel (euros) | Date de sortie anticipée du bâtiment | |
| 1 | 10269 | 14776 | 48 | 10269 / 14776 / 48 | Bat 016 - 0 logements | logement | | 851 | 724 | 0 | 49.3 | 0% | | | | | | | | |
| 2 | 10269 | 14820 | 42 | 10269 / 14820 / 42 | Bat 016 - 4 logements | logement | | 816 | 785 | 0 | 49.3 | 0% | | | | | | | | |
| 3 | 10269 | 14851 | 49 | 10269 / 14851 / 49 | Bat 017 - ONDAGE - MAGASIN | autre utilisation | | 278 | 142 | 0 | 49.3 | 0% | | | | | | | | |
| 4 | 10269 | 14850 | 53 | 10269 / 14850 / 53 | Bat 017 - ONDAGE - MAGASIN | logement | | 278 | 142 | 0 | 49.3 | 0% | | | | | | | | |
| 5 | 10269 | 14850 | 45 | 10269 / 14850 / 45 | Bat 001 - 20 logements | autre utilisation | | 3 210 | 2 944 | 0 | 49.3 | 0% | | | | | | | | |
| 6 | 10269 | 14861 | 46 | 10269 / 14861 / 46 | Bat 011 - LST (Bureau) | logement | | 1 162 | 0% | 387 | cat 2 sans perf | 0% | 02 | | | | | | | |
| 7 | 10269 | 14861 | 30 | 10269 / 14861 / 30 | Bat 011 - LST (Bureau) | autre utilisation | | 0 | 0 | 0 | cat 2 sans perf | 0% | | | | | | | | |
| 8 | 10269 | 14892 | 38 | 10269 / 14892 / 38 | autre de logement | autre utilisation | | 0 | 0 | 0 | cat 3 | 0% | | | | | | | | |
| 9 | 10269 | 14926 | 40 | 10269 / 14926 / 40 | autre de logement | autre utilisation | | 0 | 0 | 0 | cat 3 | 0% | | | | | | | | |
| 10 | 10269 | 14932 | 44 | 10269 / 14932 / 44 | autre de logement | autre utilisation | | 207 | 38 | 0 | cat 3 | 0% | | | | | | | | |
| 11 | 10269 | 14750 | 37 | 10269 / 14750 / 37 | autres vers et autres | autre utilisation | | 0 | 0 | 0 | cat 3 | 0% | | | | | | | | |
| 12 | 10269 | 14750 | 28 | 10269 / 14750 / 28 | Bat 014 - 4 logements | logement | | 851 | 714 | 0 | 49.3 | 0% | | | | | | | | |
| 13 | 10269 | 14700 | 24 | 10269 / 14700 / 24 | autres vers et autres | autre utilisation | | 0 | 0 | 0 | cat 3 | 0% | | | | | | | | |
| 14 | 10269 | 14842 | 51 | 10269 / 14842 / 51 | autres vers et autres | autre utilisation | | 106 | 0 | 0 | cat 3 | 0% | | | | | | | | |
| 15 | 10269 | 15012 | 35 | 10269 / 15012 / 35 | Bat 030 - Bureau et appartement | autre utilisation | | 0 | 0 | 0 | cat 3 | 0% | | | | | | | | |
| 16 | 10269 | 15046 | 32 | 10269 / 15046 / 32 | autres vers et autres | autre utilisation | | 0 | 0 | 0 | cat 3 | 0% | | | | | | | | |
| 17 | 10269 | 15046 | 35 | 10269 / 15046 / 35 | autres vers et autres | logement | | 0 | 0 | 0 | cat 3 | 0% | | | | | | | | |
| 18 | 10269 | 15051 | 35 | 10269 / 15051 / 35 | autres vers et autres | logement | | 314 | 129 | 0 | 49.3 | 0% | | | | | | | | |
| 19 | 10269 | 15056 | 43 | 10269 / 15056 / 43 | Bat 015 - 4 logements | logement | | 856 | 624 | 0 | 49.3 | 0% | | | | | | | | |
| 20 | 10269 | 15056 | 43 | 10269 / 15056 / 43 | Bat 015 - 4 logements | autre utilisation | | 51 | 49 | 0 | 49.3 | 0% | | | | | | | | |
| 21 | 10269 | 15056 | 43 | 10269 / 15056 / 43 | Bat 027 - PHT | autre utilisation | | 0 | 0 | 0 | cat 3 | 0% | | | | | | | | |
| 22 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 23 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 24 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 25 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 26 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 27 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 28 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 29 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 30 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 31 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 32 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 33 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 34 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 35 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 36 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 37 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 38 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 39 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 40 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 41 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Vu pour être annexé à mon acte en date du 12 JUL. 2012

LE PREFET



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Jean- Pierre DEFRESNE, directeur du service
de la navigation du Nord/ Pas- de- Calais
le 12 Juillet 2012**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation immatriculée
concernant l'immeuble sis 37 rue du Plat à
Lille (059-2011-0190)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques
designé, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 179987

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

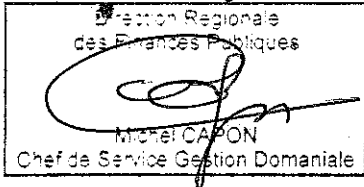
sous le numéro **NOR/P/52.0000000 155**
Lille le **18/07/2012**.....

L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

-: -: -:

CONVENTION D'UTILISATION

-: -: -:



059-2011-0190

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12, rue Jean Sans Peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais représenté par Monsieur Jean-Pierre DEFRESNE dont les bureaux sont au 37, rue du Plat BP725 59034 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 37 rue du plat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis LILLE, 37 rue du plat cadastré section TK n°48 et 49 pour une superficie cadastrale totale de 631 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 179987.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par la Cellule Gestion du Domaine et Patrimoine Immobilier du Service Navigation du Nord Pas-de-Calais.

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 2 240 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 1 788 m² de surface utile brute (SUB)
 - 1 290 m² de surface utile nette (SUN)
- Au 1^{er} janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 91 postes de travail
 - 83 effectifs administratifs
 - 81,7 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,18 mètres carrés par poste de travail.

- L'immeuble comprend, par ailleurs, 27 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2015, ratio de 13,46 m² de SUN / poste de travail
- 1er semestre 2018, ratio de 12,74 m² de SUN / poste de travail
- dernier semestre 2020, ratio de 12 m² de SUN / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE EUROS (70 344 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 21 JUIN 2012

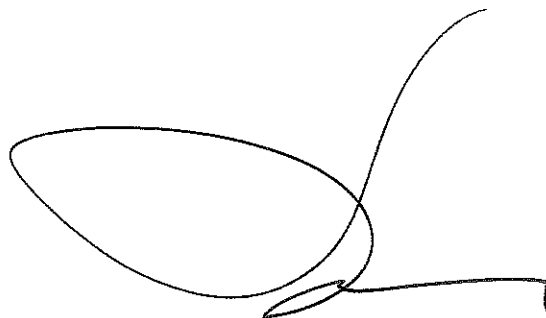
12 JUIL. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Jean-Pierre DEFRESNE



Dominique BUR

Visa du contrôleur financier régional,

06 JUIN 2012



Marc KRECKELBERGH

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : TK
Feuille : 000 TK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/04/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

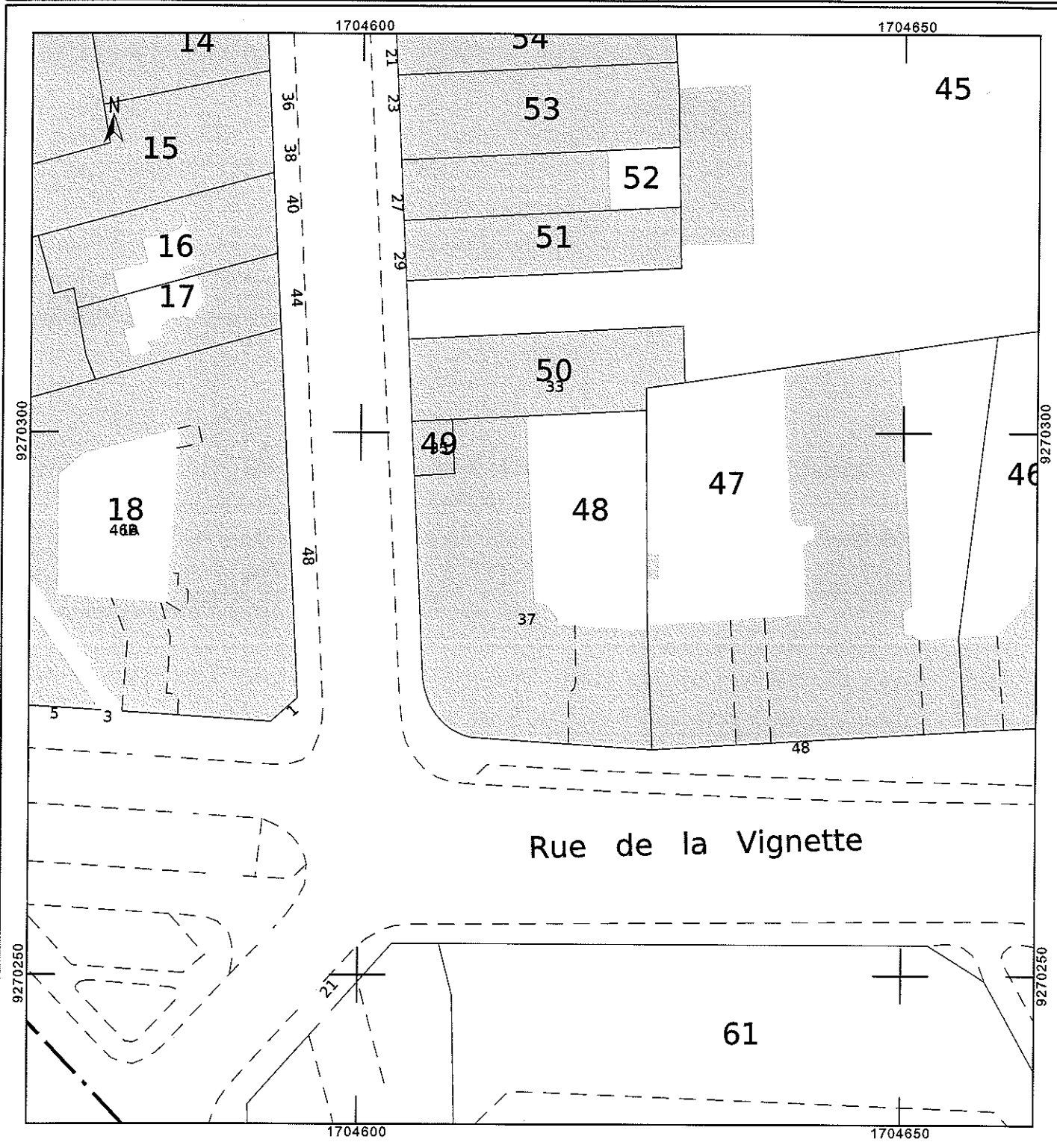
Vu pour être annexé à mon acte
en date du 12 JUL. 2012
LE PREFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème
etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdf.lille-1@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



519



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et René STEPHAN, chef de service, adjoint au directeur de la mémoire du patrimoine et des archives
le 12 Juillet 2012**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation immatriculée
concernant l'immeuble sis ETS Lieutenant
d'administration Creupelandt route de Gruson
à Cysoing (059-2012-0222)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

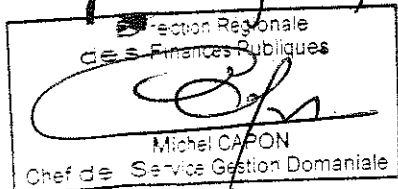
L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance~~ d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 160759

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

sous le numéro NO AP/52.0000000157
Lille le 18/07/12

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation



-- : --

CONVENTION D'UTILISATION

-- : --

059-2012-0222

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, représenté par Monsieur l'Ingénieur général de première classe René STEPHAN, chef de service, dont les bureaux sont à Paris, 7ème arrondissement, 37 rue de Bellechasse,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé **ETABLISSEMENT LIEUTENANT D'ADMINISTRATION CREUPELANDT** situé rue d'Albergotti à DOUAI (59). Cet immeuble est composé de bâtiments à vocation de commandement et vie des unités non soumis à loyer budgétaire.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

PB

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2012

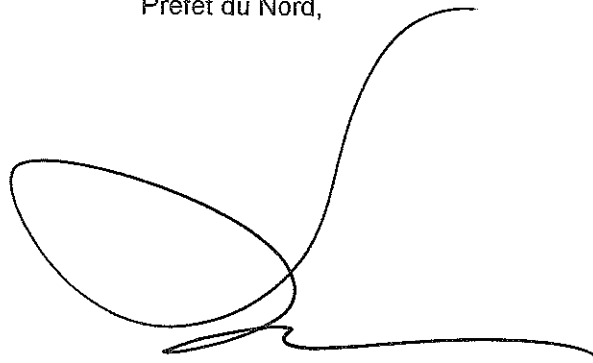
Le représentant du service utilisateur,
L'Ingénieur général de 1^{ère} classe
Chef de service
Adjoint au directeur de la mémoire,
du patrimoine et des archives



L'ingénieur général de 1^{ère} classe
René STEPHAN
Chef de service
Adjoint au directeur de la mémoire,
du patrimoine et des archives

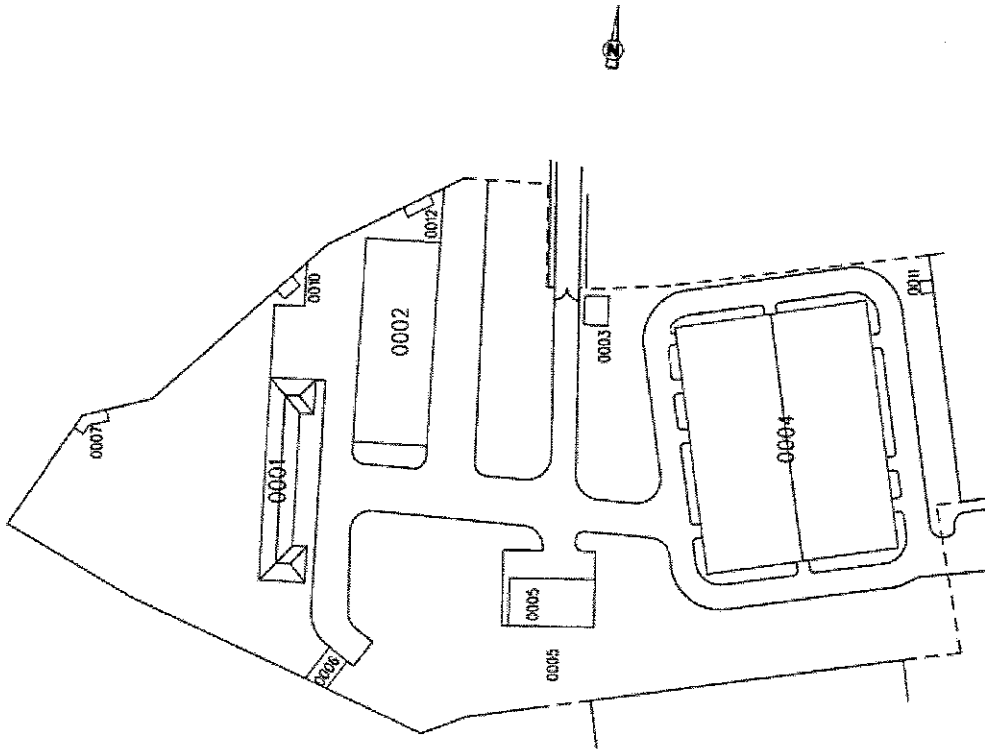
René STEPHAN

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Annexe 2



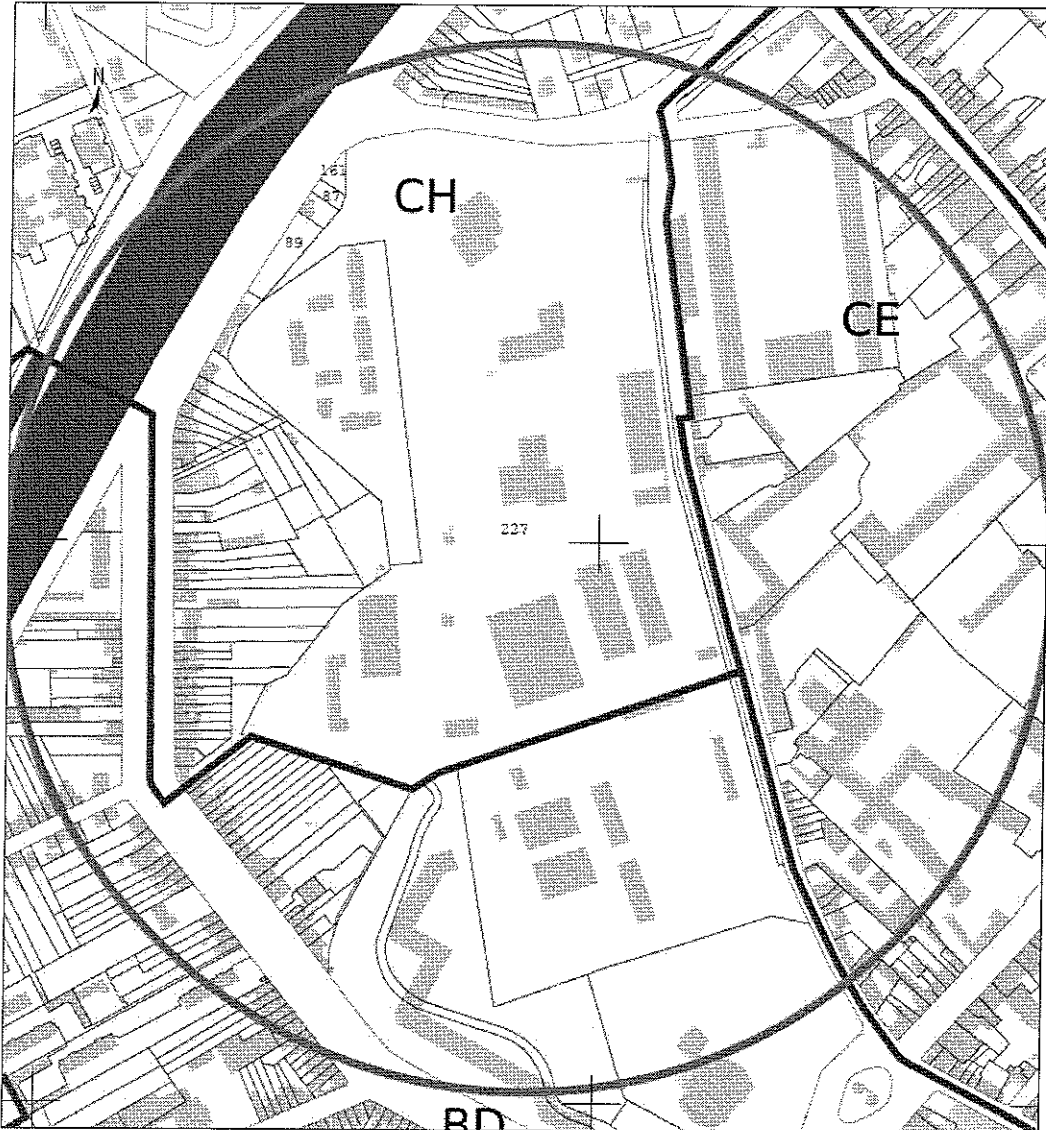
Vu pour être annexé à mon acte
en date du

12 JUIL. 2012

LE PRÉFET

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Dominique BUR'. The signature is written in a cursive, flowing style and is positioned below the printed name.

Annexe 3



Vu pour être annexé à mon acte

en date du

12 JUIL. 2012

LE PRÉFET

Dominique BUR

Autre - 27/07/2012



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Hervé HULIN, directeur de la Masse des douanes
le 12 Juillet 2012**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation immatriculée
concernant l'immeuble sis route de Gruson à
Cysoing (059-2012-0207)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, **1616M**

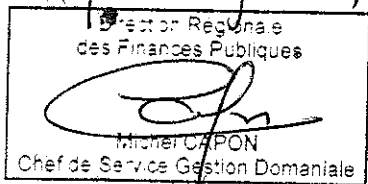
**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro **NORP/520000000156**
Lille le **18/07/12**

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,

-:- :-:-



CONVENTION D'UTILISATION

-:- :-:-

059-2012-0207

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'établissement public administratif de la Masse des Douanes, représenté par Hervé HULIN, Directeur de l'établissement public administratif de la Masse des Douanes, dont les bureaux sont au 11 rue des deux communes 93558 MONTREUIL Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CYSOING, route de Gruson.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention annule et remplace l'arrêté portant attribution à titre de dotation à la Masse des douanes du 20 juillet 2000.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Masse des Douanes pour l'exercice de ses missions de service de public (logement des agents des services déconcentrés des douanes), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CYSOING, route de Gruson cadastré section A n° 435 et 1281 pour une superficie cadastrale totale de 6 806 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 161611.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratios d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

u

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

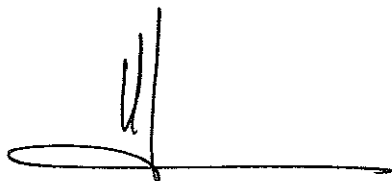
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

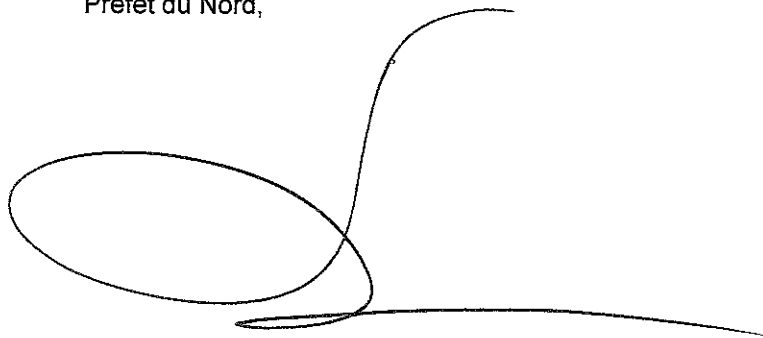
Fait à Lille, le 12 JUIL. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur de la Masse des douanes,



Hervé HULIN

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR

*P/Le Contrôleur Général,
Chef du Département du Contrôle Budgétaire*



74 MAI 2012

Sylviane HECKLY

Département :
NORD

Commune :
CYSOING

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/03/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

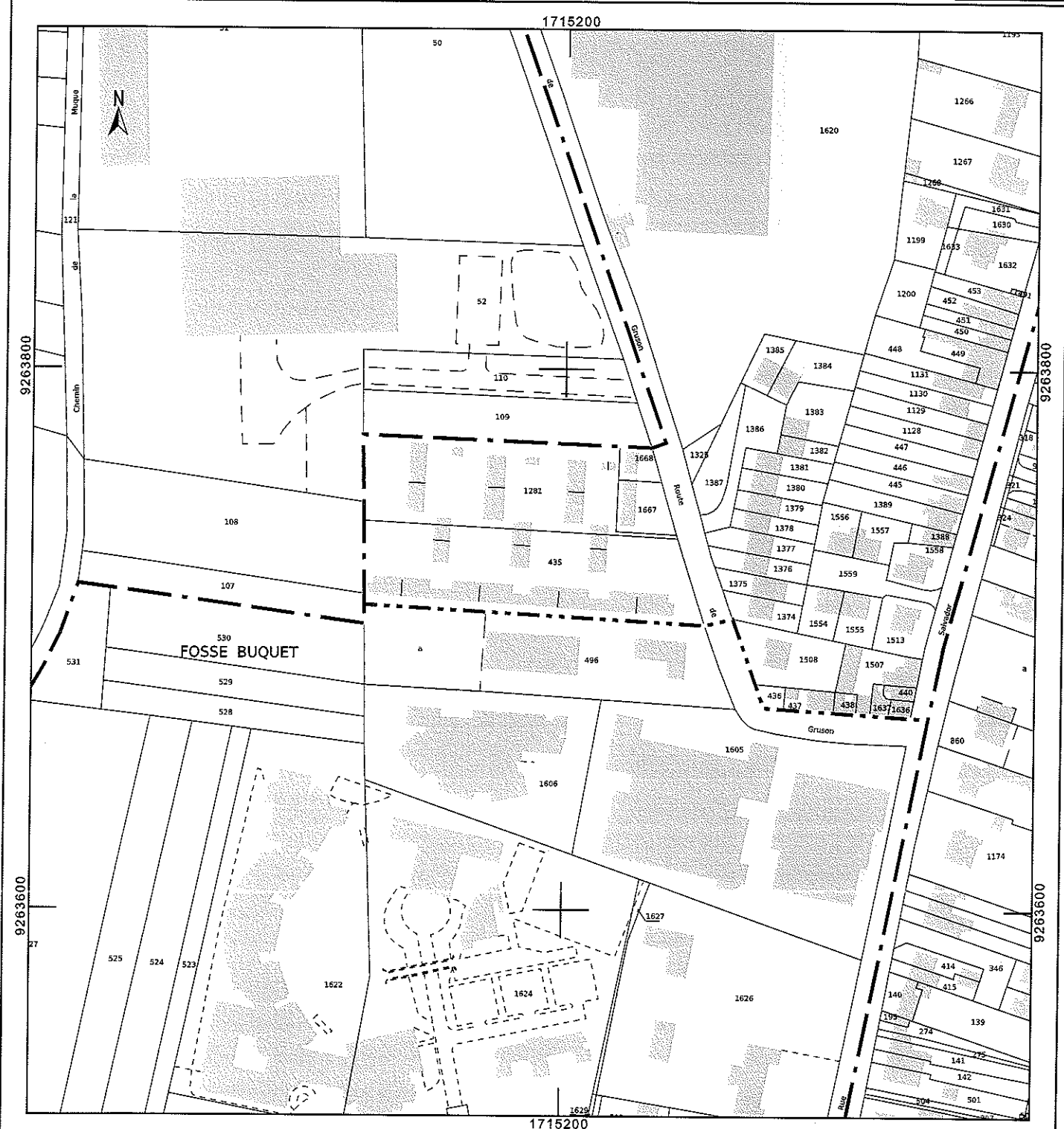
Vu pour être annexé à mon acte
en date du 12 JUIL. 2012
LE PRÉFET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdf.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Dominique BUR



(Immeubles regroupés sur un même site)

| | |
|------------------|------------------|
| NOM DU SITE | CITE DE CROISSON |
| NOM DE LA RUE | IMPASSE D'OUANES |
| ADRESSE | 05000 CROISSON |
| LOCALITE | CROISSON |
| CODE POSTAL | 59830 |
| DEPARTEMENT | 59 |
| REF. CADASTRALES | A 1281 et A 135 |
| EMPRISE (m2) | 8005 m² |

| | | |
|--------------|------|----|
| STON GLOBALE | 0 | m² |
| SUB GLOBALE | 1306 | m² |
| SUN GLOBALE | 1306 | m² |

Date prise d'effet de la convention : 04/03/12
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m²/PdP
 Date de fin de la convention : 31/12/20

TABLEAU RECAPITULATIF

| N° CHORUS de l'unité économique | N° CHORUS de terrain ou de bâtiment | N° CHORUS de la surface totale | Désignation générale (bâtiment, terrain) | Désign. surfaces totales | Adresse (si différente de alto) | Références cadastrales (si différentes du site) | Catégorie de l'immeuble | SHON (en m²) | SUS (en m²) | SUN (en ans) | Nombre de postes de travail | Ratio d'occupation SUN/poste | Loyer annuel (euros) | 1er ratio SUN/poste | 2e ratio SUN/poste | 3e ratio SUN/poste | Date de sortie anticipée du bâtiment |
|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|--|--------------------------|---------------------------------|---|-------------------------|--------------|-------------|--------------|-----------------------------|------------------------------|----------------------|---------------------|--------------------|--------------------|--------------------------------------|
| 01 | 161611 | 327016 | MAISONS 105 A ET 105 B | maison 105 A | | | 09 3 | | 72 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 02 | 161611 | 327016 | MAISONS 105 A ET 105 B | maison 105 B | | | 09 3 | | 72 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 03 | 161611 | 374972 | MAISONS 105 C et 105 D | maison 105 C | | | 09 3 | | 72 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 04 | 161611 | 374972 | MAISONS 105 C et 105 D | maison 105 D | | | 09 3 | | 72 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 05 | 161611 | 374973 | MAISONS 105 E ET 105 F | maison 105 E | | | 09 3 | | 72 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 06 | 161611 | 374973 | MAISONS 105 E ET 105 F | maison 105 F | | | 09 3 | | 72 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 07 | 161611 | 374974 | MAISONS 105 G ET 105 H | maison 105 G | | | 09 3 | | 72 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 08 | 161611 | 374974 | MAISONS 105 G ET 105 H | maison 105 H | | | 09 3 | | 72 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 09 | 161611 | 374975 | MAISONS 105 I ET 105 J | maison 105 I | | | 09 3 | | 55 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 10 | 161611 | 374975 | MAISONS 105 I ET 105 J | maison 105 J | | | 09 3 | | 55 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 11 | 161611 | 374976 | MAISONS 105 K ET 105 L | maison 105 K | | | 09 3 | | 80 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 12 | 161611 | 374976 | MAISONS 105 K ET 105 L | maison 105 L | | | 09 3 | | 80 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 13 | 161611 | 374978 | MAISONS 105 M ET 105 N | maison 105 M | | | 09 3 | | 80 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 14 | 161611 | 374978 | MAISONS 105 M ET 105 N | maison 105 N | | | 09 3 | | 80 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 15 | 161611 | 374979 | MAISONS 105 O ET 105 P | maison 105 O | | | 09 3 | | 55 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 16 | 161611 | 374979 | MAISONS 105 O ET 105 P | maison 105 P | | | 09 3 | | 55 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 17 | 161611 | 374981 | MAISONS 105 Q ET 105 R | maison 105 Q | | | 09 3 | | 80 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 18 | 161611 | 374981 | MAISONS 105 Q ET 105 R | maison 105 R | | | 09 3 | | 80 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 19 | 161611 | 374982 | MAISONS 105 S ET 105 T | maison 105 S | | | 09 3 | | 80 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 20 | 161611 | 374982 | MAISONS 105 S ET 105 T | maison 105 T | | | 09 3 | | 80 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |
| 21 | 161611 | 374982 | MAISONS 105 S ET 105 T | maison 105 T | | | 09 3 | | 80 | | | sans objet | | sans objet | sans objet | sans objet | |

Vu pour être annexé à mon acte
 en date du
 12 JUL. 2012
 LE PRÉFET

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la
défense et la sécurité
le 05 Juillet 2012**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation immatriculée
concernant l'immeuble sis route de Poperinghe
à GODEWAERSVELDE

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 125723

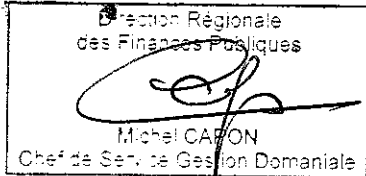


sous le numéro NORP/520000000148
Lille le 12/07/2012

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

:- :- :-



CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2012-0211

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à GODEWAERSVELDE, route de Poperinghe.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (poste autoroutier CRS), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à GODEWAERSVELDE, route de Poperinghe, édifié sur un terrain d'une superficie de 16 798 m² dépendant du domaine public du Département du Nord,

étant précisé que seules les constructions font l'objet de la présente et comprennent un bâtiment principal et une aubette,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 125723.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} mai 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 535,89 m² de surface utile brute (SUB)
- 210,41 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1^{er} janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 16 postes de travail
- 16 effectifs administratifs
- 69 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,15 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 20 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1^{er} semestre 2015, ratio de 12,80 m² de SUN / poste de travail
- 1^{er} semestre 2018, ratio de 12,40 m² de SUN / poste de travail
- 1^{er} trimestre 2021, ratio de 12 m² de SUN / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/04/2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative au maximum.

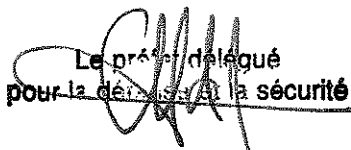
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

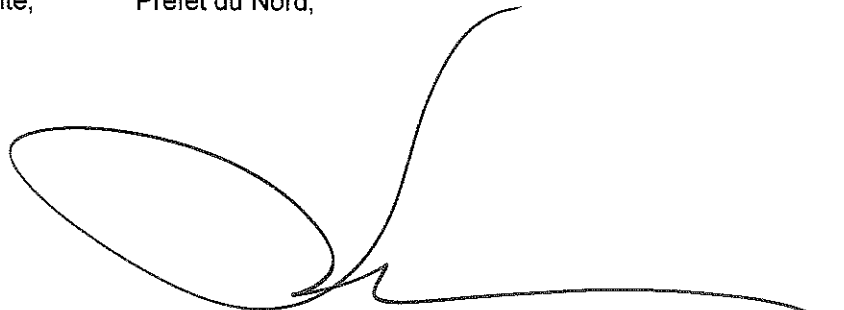
Fait à Lille, le **05 JUL. 2012**

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,


Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Christian CHOCQUET

Christian CHOCQUET



Dominique BUR

Département :
NORD-LILLE

Commune :
GODEWAERSVELDE

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/12/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

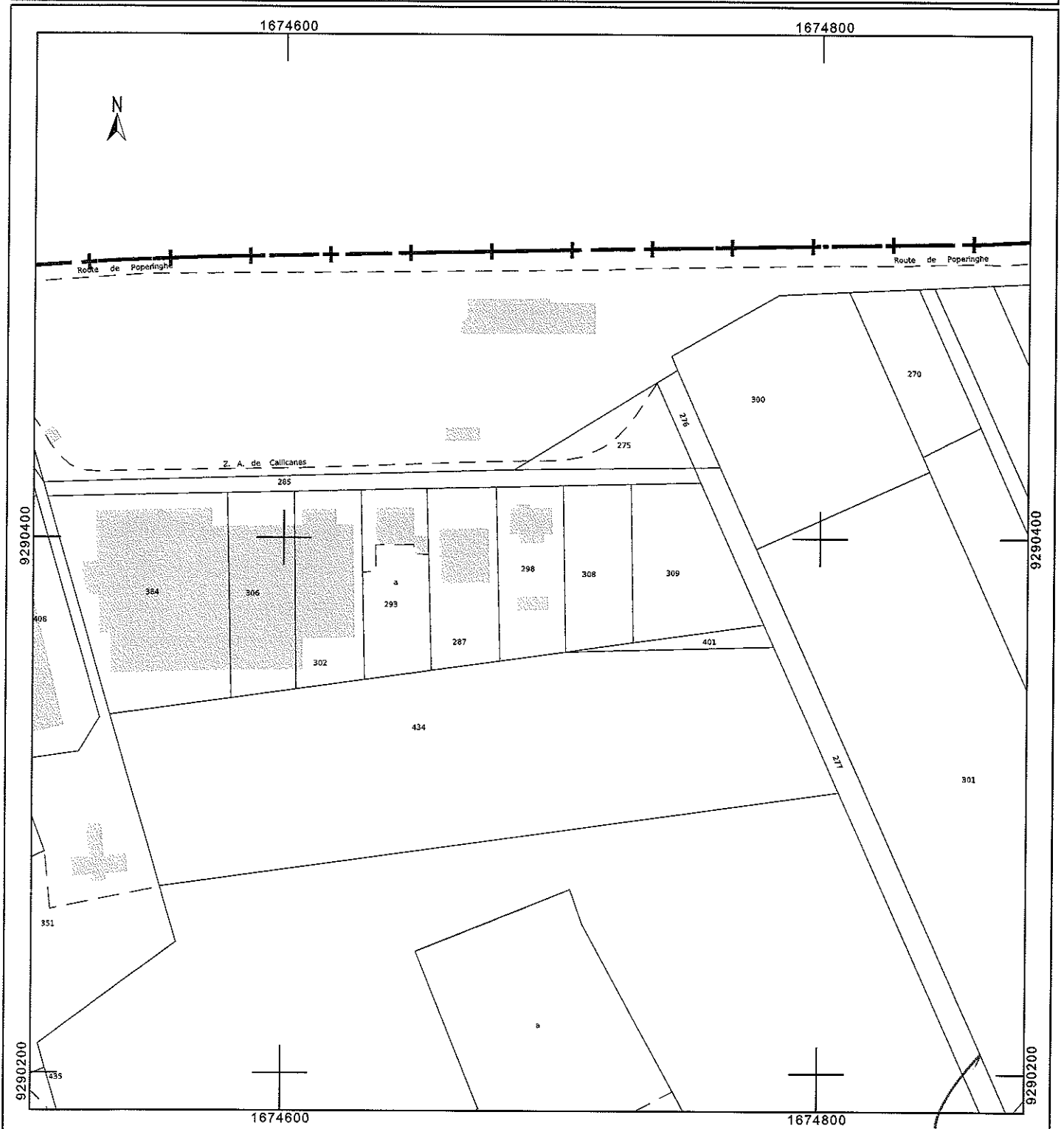
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
HAZEBROUCK
59190
59190 Hazebrouck
tél. 03.28.42.61.72 -fax 03.28.42.61.98
cdif.hazebrouck@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, le Colonel Jude VINOT, commandant le
groupement de gendarmerie départemental du Nord
le 12 Juillet 2012**

R_Finances publiques

Convention d'utilisation immatriculée
concernant l'immeuble sis 2 rue de la poste à
CAMBRAI (059-2011-0143)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, ainsi que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 101553

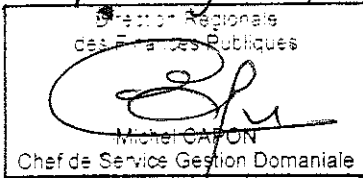


**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro NORP/520000000151
Lille le 12/07/12

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation



-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-

059-2011-0143

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du Nord représenté par Monsieur le colonel Jude VINOT, dont les bureaux sont au 201, boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CAMBRAI, 2 rue de la poste.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la gendarmerie nationale dans l'exercice de ses missions de service public (logements), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CAMBRAI, 2 rue de la poste, cadastré section AT n° 447 pour une superficie cadastrale totale de 300 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 101553.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Surfaces

La surface habitable de l'immeuble est de 259 m².

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

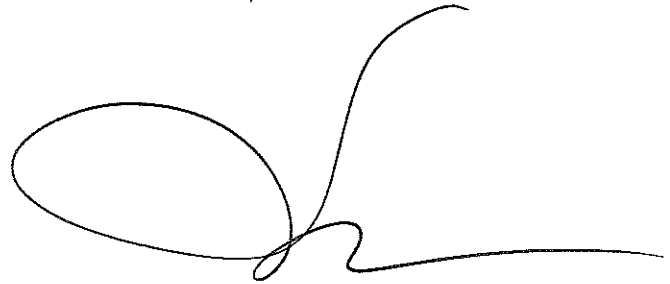
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

12 JUIL. 2012
Le représentant du service utilisateur,
Le colonel commandant le groupement
de gendarmerie départemental du Nord,

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Jude VINOT

~~Le colonel VINOT
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Nord~~

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
CAMBRAI

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/05/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 12 JUL. 2012

LE PREFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

